



Peine de mort au Congo : sensibiliser pour l'abolition

Sensibiliser
Congo
Débat
Talion
Pardon
Médias
Me sacrée
Foi
Abolition
condamnations
Coran crimes
Bible
Executions
Opinion publique
Peine de mort
Réparation
Union africaine
Tradition
Victimes
Loi
Religion
Foi
Tolérance
Peine de mort
Repentance
Congo
Coran
Bible

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. 15 sont actives en Afrique subsaharienne.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Devant ces instances la FIACAT relaie les préoccupations de terrain de ces membres et travaille en collaboration avec les gouvernements pour la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) avec laquelle elle travaille conjointement sur ses programmes.

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges et en proposant des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Congo

L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'homme, fondée en 1993 et affiliée à la FIACAT depuis 2000. L'ACAT est présente dans sept Départements du Congo. Elle a pour mandat de lutter contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et la peine de mort en République du Congo.

Pour ce faire, elle contribue à la création, la promotion et la diffusion d'instruments juridiques de promotion des droits de l'homme, elle exerce une fonction de prévention, de vigilance de formation et d'éducation aux droits de l'homme au Congo. Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits de l'homme et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Congo.

Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Congo travaille depuis plusieurs années en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Congo et les Organisations internationales et régionales.

FIACAT

27, rue de Maubeuge - 75009 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60
Fax : +33 (0)1 42 80 20 89
Email : fiacat@fiacat.org
www.fiacat.org

ACAT Congo

146, Avenue MOET KATT MATOU
Centre-ville Pointe-Noire
B.P : 5.612 - République du Congo
Antenne Brazzaville : B.P 15.307 Brazzaville
Email : acatcongo_brazza@yahoo.fr

Peine de mort au Congo : sensibiliser pour l'abolition

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de Développement (AFD), Missio et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Congo et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'AFD, Missio et l'OIF.

Sommaire

Le mot du Président	3
Panorama sur la peine de mort en Afrique	4
La peine de mort au Congo : les enjeux du débat	6
Les traditions et la peine de mort au Congo	7
L'approche islamique de la peine de mort	8
Peine de mort dans la religion chrétienne	10
Le rôle des médias dans l'abolition de la peine de mort	12
10 raisons d'abolir la peine de mort au Congo	13

Équipe de rédaction :

Guillaume COLIN et Nicolas HUET

Maquette :

Bruno BEAUBRUN (Mémoire de l'œil)



Le mot du Président

Après Bamako (Mali) et Niamey (Niger), ce fût le tour de Brazzaville (Congo) d'accueillir un atelier de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort organisé par la FIACAT ; celui-ci s'est tenu en prélude du Séminaire interparlementaire africain sur l'abolition de la peine de mort qui aura également lieu dans notre ville, les 29 et 30 octobre 2015.

La problématique de l'abolition de la peine de mort est un problème mondial, et notre pays, le Congo, ne peut y échapper. Le changement progressif mais résolu en faveur de l'abolition de la peine de mort, observé à travers les votes en faveur des différentes résolutions des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales, est confirmé. Le Congo est abolitionniste de fait depuis 1982 et a toujours voté en faveur de ces résolutions.

Mais l'ACAT Congo ne souhaite pas s'arrêter au maintien de ce moratoire et désire poursuivre le combat pour une abolition de la peine de mort sur le plan législatif. La révision des codes congolais qui vient de commencer dans notre pays devrait être le moment opportun pour intégrer l'abolition de celle-ci dans le droit interne congolais.

Nous sommes conscients que cela n'est pas facile et qu'il y a beaucoup de travail à faire, pour faire évoluer la mentalité des congolais sur la question. Cet atelier est arrivé à point nommé pour renforcer nos capacités sur cette thématique et nous fournir des outils nécessaires pour aller ensemble vers l'abolition. Ainsi des acteurs de la société civile et quelques institutions de la République provenant de sept départements de République du Congo (Bouenza, Brazzaville, Cuvette, Niari, Plateaux, Pointe-Noire et Pool) ont pris part à cet atelier. La présente publication est le résultat de nos débats ; elle regroupe les synthèses des interventions dont nous avons bénéficié, la Déclaration finale que nous avons adoptée ensemble et 10 raisons d'abolir la peine de mort en République du Congo. Il a pour objet d'être un outil pédagogique et pratique pour sensibiliser tout un chacun et nous permettre d'avancer sur le chemin de l'abolition en République du Congo.

Pour terminer mon propos, je voudrais dire que notre engagement pour cette cause si noble ne doit pas s'arrêter avec la fin de cet atelier. Celui-ci doit au contraire nous inciter à nous mobiliser d'avantage, à faire fructifier les connaissances acquises et à œuvrer pour le changement des mentalités dans notre société pour atteindre ensemble l'abolition de la peine de mort. Tel est notre devoir.

Je sais que nous serons à la hauteur de cette lourde tâche, et je suis convaincu que nous chanterons ensemble la chanson de Georges Brassens « *mort à toute peine de mort* » !

Je vous remercie,

Christian LOUBASSOU
Président national de l'ACAT Congo



Panorama de la peine de mort en Afrique

Maître Farès BOUZENIA – Expert, membre du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

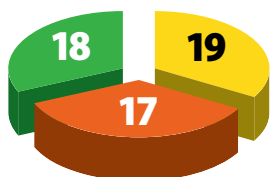
Exécutions et condamnations en Afrique subsaharienne en 2014¹

- Au moins 46 exécutions dans 3 pays (Guinée équatoriale, Somalie, Soudan)
- Au moins 909 condamnations à mort dans 18 pays (dont 4 au Congo)

Une tendance continentale

Aujourd'hui les pays africains, notamment les pays francophones, tendent à abolir la peine de mort dans leur législation (Rwanda en 2007, Burundi et Togo en 2009, Gabon en 2010, Bénin en 2012, Madagascar en 2014).

La peine de mort en Afrique



- États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes
- États qui appliquent le moratoire sur la peine de mort
- États qui maintiennent la peine de mort

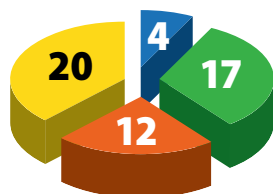
États abolitionnistes : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

États pratiquant un moratoire sur la peine de mort : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, **Congo**, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

États rétionnistes : Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe.

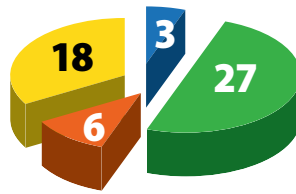
L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014. De nombreux États africains ont voté en faveur de ces résolutions et le nombre n'a cessé d'augmenter. Le Congo a toujours voté en faveur et a coparrainé les Résolutions de 2010, 2012 et en 2014.

Votes des États africains lors de l'adoption de la résolution (62/149/2007)



- Pour
- Contre
- Abstention
- Absents

Votes des États africains lors de l'adoption de la résolution (62/186/2014)



1. D'après le rapport annuel sur la peine de mort d'Amnesty international

Les textes internationaux et africains

Le droit international et africain des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre l'exercice.

- **L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** de 1966 – adhésion du Congo le 05 octobre 1983 – précise que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ».

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que le terme « *crimes les plus graves* » doit être interprété de façon restrictive et ne peut s'entendre que des **crimes de sang**.

Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

- Cette convention internationale a été complétée par le deuxième **Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort** en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

En septembre 2015, **81 États** dans le monde avaient ratifié ce traité. Parmi eux, **11** sont des États africains² ; les derniers sont le Bénin le 5 juillet 2012, la Guinée-Bissau le 24 septembre 2013 et le Gabon le 2 avril 2014.

- **L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** – ratifiée par le Congo le 09 décembre 1982 – protège le droit à la vie mais n'interdit pas le recours à la peine de mort.

Le Groupe de travail de la CADHP sur la peine de mort

Le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique a été créé en 2005 par la CADHP. Il mène quatre types d'activités :

- il propose à la CADHP d'adopter des résolutions sur le thème de la peine de mort ;
- il travaille à l'élaboration d'études sur la peine de mort en Afrique ;
- il organise des conférences sur la peine de mort en Afrique ;
- il émet des Appels urgents de manière systématique lorsqu'un État membre de l'Union africaine condamne et/ou exécute et réalise un travail de plaidoyer après des autorités publiques.

En 2011, la CADHP a adopté une stratégie pour lutter contre la peine de mort en Afrique. Parmi les priorités, la CADHP recommande la création d'un **Protocole additionnel à la Charte africaine visant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances** ; il a été adopté lors de la 56ème Session ordinaire de la CADHP en avril 2015.

2. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles.



La peine de mort au Congo : les enjeux du débat

Dinard MOUBAGHANT – *Magistrat, Directeur de cabinet du Ministre de la justice et des droits humains*

- Dernière exécution au Congo en **octobre 1982**
- Méthode d'exécution : **peloton d'exécution**
- **Les crimes de meurtre, de trahison et d'espionnage** sont passibles de la peine de mort dans le Code pénal congolais
- Le **15 août 2007**, le Président Denis Sassou Nguesso a commué toutes les condamnations à mort
- **4 condamnations** à mort ont été prononcées par les juridictions congolaises en 2014
- Le Congo a voté en **favor des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations Unies en 2007 et 2008**, et a **coparrainé les Résolutions** en 2010, 2012 et 2014

La nécessité d'une prise d'initiative politique

Lors de la Conférence nationale de 1991, la peine de mort pour les crimes et délits politiques a été abolie ; les autorités publiques ont pensé que les esprits n'étaient pas prêts pour l'abolition définitive de la peine de mort et n'ont pas pris de décision politique en ce sens.

Le débat sur la peine de mort au Congo oppose les partisans et les opposants de ce châtiment. Le principal argument avancé contre l'abolition de la peine de mort est le risque d'augmentation du taux de criminalité alors que plusieurs études démontrent le contraire. Les événements sociopolitiques qui ont troublé le Congo dans les années 1990 démontrent que le maintien de la peine de mort n'a pas eu d'impact sur une quelconque baisse de la violence et de la criminalité. Pourtant, la guerre a provoqué une forte émotion et une volonté de vengeance, ce qui n'a pas favorisé l'abolition face à une population qui y était hostile.

Pour abolir la peine de mort, le Congo doit acquérir la culture des droits de l'homme mais son abolition ne peut être que l'œuvre des décideurs politiques. Son maintien dans l'arsenal répressif du Congo est en contradiction avec le principe de la sacralité de la vie humaine prôné par l'article 7 de la Constitution ; l'abolition sera donc une mise en conformité du Code pénal avec les dispositions de la Constitution.

Vers le respect des engagements internationaux

La décision d'abolir la peine de mort sera également une réponse forte du Congo aux engagements internationaux qu'il a pris. En effet, le Congo est partie aux principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui font partie intégrante de la Constitution de 2002. Toutefois, il n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine mort.

Lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en octobre 2013, de nombreuses délégations ont demandé au Congo d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Le gouvernement a accepté toutes ces recommandations.



La tradition et la peine de mort au Congo

Professeur Théophile OBENGA – Historien – Égyptologue

La tradition est une transmission de valeurs et de normes, qui peut se faire par oral ou par écrit. Il s'agit de l'héritage, des rites tels que le mariage coutumier ou les enterrements. Ce n'est pas une spécificité de l'Afrique, elle existe dans toutes les civilisations. La tradition se développe, se perd, se partage, s'enrichie : c'est ce qui fait une nation.

Les traditions au Congo

Historiquement il n'existe pas un mais des Congo. On peut considérer qu'il existe trois Congo qui se sont succédés. Certains éléments de ces trois périodes perdurent et se superposent aujourd'hui.

- **Le Congo précolonial** : Des survivances existent encore de nos jours comme les langues, les royaumes, différents rites comme les mariages, etc.
- **Le Congo colonial** : Des lois posées du temps de la colonisation s'appliquent toujours aujourd'hui comme le Code pénal qui date du XIXème siècle au Congo.
- **Le Congo moderne** : En 1960, le Congo ne disposait d'aucun diplômé en droit. La première Constitution a été rédigée à Bordeaux, en France, par des personnes qui n'étaient jamais venues au Congo. Aujourd'hui, le Congo moderne existe avec des cadres nationaux pour le faire fonctionner. Cependant, la conscience tribale est toujours forte et domine parfois la conscience nationale.

Les traditions, un moteur pour l'abolition

Les trois Congo connaissent la notion de « *peine* » : on sanctionne, on châtie en se remettant à la justice traditionnelle ou moderne.

Néanmoins, dans les traditions du Congo précolonial, il existait une pudeur, que l'on retrouve de manière générale dans la culture africaine : celle de ne pas tuer un membre de la communauté. La sanction suprême n'était donc pas la peine de mort mais le bannissement, l'exclusion.

Le pardon était impossible. L'ordre profond de la communauté, qu'il soit ethnique, cosmique, etc. ayant été perturbé, l'image du désordre devait rester éloigné de sa communauté d'origine.

La peine de mort est apparue comme châtement au Congo avec la colonisation, au même titre que la mise en place de prisons d'État.

Conclusion

Instinctivement, je suis contre la peine de mort, mais parallèlement à l'abolition, il est nécessaire d'apaiser la société pour qu'il y ait moins de crime et de barbarie qui, légitimement, pour beaucoup, l'utilisation de la peine capitale.



L'approche islamique de la peine de mort

Kevin Boris NDZA – Secrétaire général du Conseil supérieur islamique du Congo

L'Islam se définit comme la soumission en un seul Dieu, fondé sur le principe du monothéisme pur et caractérisé par des règles, lois et principes généraux dont le non respect entraîne une sanction pénale. Ces règles sont édictées dans les deux premières sources de l'Islam que sont le Saint Coran et la Souna du Prophète.

Les objectifs de la législation islamique sont de préserver les cinq nécessités de l'homme :

- la religion
- la personnalité
- la raison
- la progéniture
- la richesse

La peine de mort est l'un des sujets minutieusement traité dans l'Islam mais son application n'est possible que dans des cas bien précis et exige qu'un certain nombre de conditions soient réunies.

Les conditions générales requises pour appliquer la peine de mort

Des versets, tels que dans la Sourate 5 verset 45, démontrent que la peine de mort est autorisée dans la législation islamique : « *Et nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité cela lui vaudra une expiation* ».

L'application de cette peine n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'offensé est musulman ;
- l'auteur du crime est mature et doté de toutes ses capacités intellectuelles ;
- l'auteur n'est pas plus pieux ou fortuné que l'offensé ;
- l'acte est prémédité.

Les crimes pour lesquels la peine de mort est prescrite

L'Islam s'oppose fermement à l'homicide volontaire, l'adultère, l'homosexualité, les coupeurs de route et l'apostasie, et prévoit pour ces crimes la peine de mort. En dehors de ces cinq cas, la peine de mort ne peut en aucun cas être appliquée. Pour ces crimes, son application est très strictement encadrée dans le Coran.

Concernant l'homicide volontaire, Dieu dit dans le Saint Coran, Sourate 4 verset 92 : « *Il n'est pas permis à un croyant de tuer un autre croyant, sauf par erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse un*

esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang (...) ou qu'il jeûne deux mois d'affilés pour être pardonné par Allah. Allah est omniscient et sage. »

La peine de mort n'est applicable que si l'homicide est volontaire et à condition que :

- l'auteur soit mature ;
- les ayants droits de la victime donnent leur approbation à l'application de la peine de mort. Si seulement une de ces personnes donne un avis contraire, la peine n'est pas appliquée et l'auteur du crime doit dédommager la famille de la victime.

Comme d'instinct l'homme outragé se venge, la loi du talion a pour objectif de substituer à l'instinct de vengeance la nécessité de justice. Le talion représente donc un adoucissement des mœurs. Il est encore tempéré par l'intervention du pardon de la victime et du dédommagement par le coupable.

Ainsi, Dieu dit dans le Saint Coran Sourate 2 verset 178 : *« Ô les Croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui sont frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. »*

Dans le cas de l'adultère, lorsqu'un homme marié fornique et que la preuve de cet acte est visible, il est passible de la peine de mort. Pour en apporter la preuve, il faut qu'une des conditions suivantes soit réalisée :

- l'auteur se dénonce lui-même ;
- quatre témoins le surprennent en pleine action, ce qui est quasiment impossible à apporter ;
- une grossesse intervienne.

Miséricorde et vie sacrée

En outre, le Coran prévoit toujours comme miséricorde la possibilité de pardonner. En effet dans la Sourate 42 verset 43, Dieu dit : *« Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. »*

Selon l'Islam, la vie est donnée par Allah pour vivre en conformité à la volonté d'Allah. Or, selon le Coran, tuer un homme est comme tuer l'humanité entière. En effet, la Sourate 5 verset 32 énonce : *« C'est pourquoi nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes. »*

Conclusion

La loi islamique tirée du Saint Coran et de la Souna du Prophète n'est applicable que dans les quelques pays islamiques qui tirent leur législation des Saintes Écritures. Elle n'est en aucun cas applicable à des pays dont la législation est tirée du droit positif comme la République du Congo.



Peine de mort dans la religion chrétienne

Monseigneur PORTELA MBUYU – Évêque de Kinkala, ancien Président du Conseil épiscopal du Congo

« L'Église voit comme un signe d'espérance l'aversion toujours plus répandue de l'opinion publique envers la peine de mort, même si on la considère seulement comme un moyen de légitime défense de la société. En raison des capacités dont dispose les sociétés modernes de réprimer efficacement le crime, de sorte qu'en rendant inoffensif celui qui l'a commis, on ne lui hôte pas définitivement la possibilité de se racheter. » (Pape Jean-Paul II, *Lettre Évangile de la Vie*, 1995). Cette déclaration résume bien la position des Églises chrétiennes par rapport à l'abolition de la peine de mort.

Les fondements bibliques de la peine de mort

Dans la révélation chrétienne, c'est la désobéissance de l'homme à l'égard de Dieu, que nous appelons « *pêché originel* », qui est la source du mal perpétré par l'homme au cours de l'histoire. Cela commence dès Abel et Caïn ; le crime commis par Caïn va être suivi par un cycle infernal de violence et de vengeance. Dieu constate tristement cette situation dans la Genèse et, après le Déluge, il réitère le principe du respect de la vie humaine : « *Quiconque verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé, car à l'image de Dieu il a fait l'homme.* » L'idée fondamentale est de ne pas toucher à la vie humaine.

A l'occasion de la première alliance conclue entre Dieu et son peuple par l'intermédiaire de Moïse, Dieu énonce les 10 Commandements dont le cinquième stipule « *Tu ne tueras point* ». Avec ce commandement, la vie humaine est considérée comme la réalité la plus sacrée. Elle ne peut pas être considérée comme un objet dont disposerait arbitrairement l'homme.

La nouvelle alliance va encore plus loin : non seulement, il ne faut pas tuer, mais plus encore il faut extirper de son cœur la colère, la haine et la vengeance. Il faut parvenir jusqu'à l'amour de ses ennemis. A travers cette dialectique que Jésus lui-même veut mettre en œuvre, il veut montrer qu'à travers les commandements que Dieu a donnés à son peuple, il y a comme un principe plus profond : celui de l'amour car Dieu est amour.

La peine de mort va à l'encontre des principes d'amour et de pardon. Le Pape Jean-Paul II à l'occasion de la Journée de la paix du 1er janvier 2001 a déclaré « *La justice et le pardon sont des valeurs essentielles pour la paix. Il n'y a pas de contradiction entre la justice et le pardon, au contraire, la justice est fondamentale pour l'organisation d'une société, mais il faut aller plus loin que cela puisque la justice ne répare jamais les plaies et les blessures intérieures que l'homme subit, il faut le pardon pour guérir ces blessures.* »

L'évolution de la pensée de l'Église catholique

La légitime défense a longtemps justifié la peine de mort dans l'Église. Saint-Thomas d'Acquin parle d'un double effet de la légitime défense : la préservation de sa propre vie et le risque de mort de l'agresseur.

Peine de mort au Congo : sensibiliser pour l'abolition

Le premier effet est voulu et recherché alors que le second ne l'est pas ; c'est malgré soi qu'on attente à la vie de l'agresseur pour se protéger. Celui qui défend sa vie n'est pas coupable d'homicide quand il est contraint de porter un coup mortel à son agresseur.

La peine de mort a été considérée pendant longtemps comme un moyen de légitime défense de la société toute entière contre des malfaiteurs mettant en danger la vie des citoyens ; la peine de mort était alors vue comme le seul moyen de protéger efficacement la société.

A partir de là, la réflexion a continué au sein de l'Église catholique qui se traduit dans l'Évangile de la Vie de Jean-Paul II « *Si des moyens non sanglant suffisent à défendre et à protéger la sécurité des personnes contre l'agresseur, l'autorité s'en tiendra à ces moyens parce que ces moyens correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine* ». Actuellement, il n'y a plus de raisons de supprimer la vie du coupable car la société dispose d'autres moyens de se protéger qui permettent au criminel de se repentir.

Prises de positions de l'Église contre la peine de mort

- **Cardinal Martino** du Conseil pontifical Justice et Paix de Rome dans Le résumé de la Doctrine sociale de l'Église 2004 : « *l'application de la peine de mort est inutile puisque la société a les moyens de se défendre contre les criminels* ».
- **Monseigneur Tomasi**, Observateur du Saint-Siège au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014 : « *Il y a d'autres moyens que la peine de mort pour défendre les vies humaines contre les agresseurs et pour protéger l'ordre public et la sécurité. Sans oublier les risques d'erreur judiciaire et l'usage qu'en font les régimes totalitaires pour éliminer les dissidents politiques et pour persécuter les minorités religieuses et culturelles* ».
- **Monseigneur Thomas Wenski**, Archevêque de Miami (États-Unis) : « *Le recours à la peine de mort hôte de la valeur à la vie humaine et réduit le respect de la dignité humaine. En tant qu'évêque nous continuons de répéter qu'on ne peut apprendre que tuer est un mal en tuant* ».
- **Monseigneur Charles Chaput**, Archevêque de Philadelphie (États-Unis) : « *Tuer les coupables, ne rend pas honneur aux morts, ni n'anoblit les vivants. Lorsqu'on hôte la vie à un coupable nous ne faisons qu'accroître la violence dans une culture déjà violente* ».
- **Catéchisme pour adulte**, 1991 : « *Beaucoup de pays ont aboli [la peine de mort], le Chrétien ne peut que se réjouir de voir ainsi se développer le sens du respect absolu de la vie. Cependant, la justice doit être assumée et la société doit être protégée. Mais quel que soit son crime, la personne humaine reste un enfant de Dieu que l'on doit respecter comme tel.* »

Conclusion

On constate aujourd'hui une convergence de pensée des hommes d'Église sur le caractère sacré et l'inviolabilité de la vie humaine. La société dispose aujourd'hui de tous les moyens pour mettre hors d'état de nuire un criminel sans attenter à sa vie. A partir de là, la réflexion a continué au sein de l'Église catholique qui se traduit dans l'Évangile de la Vie de Jean-Paul II « *Si des moyens non sanglant suffisent à défendre et à protéger la sécurité des personnes contre l'agresseur, l'autorité s'en tiendra à ces moyens parce que ces moyens correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine* ». Actuellement, il n'y a plus de raisons de supprimer la vie du coupable car la société dispose d'autres moyens de se protéger qui permettent au criminel de se repentir.



Le rôle des médias dans l'abolition de la peine de mort

Thierry NOUNGOU – Rédacteur en chef au quotidien « Les dépêches de Brazzaville »

Au Congo, comme dans tous les pays du monde, les médias sont à la base de l'information et de la formation de l'opinion publique. C'est par eux que passent l'information, mais également la désinformation. Ils sont des canaux privilégiés pour promouvoir les droits humains et sensibiliser la population à l'abolition de la peine de mort.

Panorama des médias au Congo

La couverture du territoire congolais par les médias est inégale et loin d'être totale. Ce sont surtout les deux principales villes du pays, Brazzaville et Pointe-Noire, qui bénéficient du développement des médias. Selon la dernière étude sur le Congo, parue en 2013 dans le Baromètre des médias africains, il y a environ 20 stations de radio à travers le pays, une douzaine de chaînes de télévision et une cinquantaine de journaux dont une vingtaine paraît régulièrement. La presse écrite est essentiellement réservée aux élites et aux intellectuels dans un pays qui compte encore un grand nombre d'analphabètes. La télévision est beaucoup plus accessible mais doit aujourd'hui faire face à une forte concurrence des programmes étrangers et aux offres des chaînes payantes. La radio semble être le moyen qui permet de diffuser rapidement l'information en français et en langue nationale et de toucher les zones reculées du pays. Ces dernières années, le développement du téléphone portable a permis à la radio d'accroître son champ de diffusion grâce à l'augmentation du nombre de signaux radio et à l'intégration de la FM.

L'abolition de la peine de mort, un sujet occasionnellement traité

Du fait de la précarité des moyens mis à la disposition des équipes de rédaction, et sans doute du niveau de qualification et du statut dérisoire des journalistes, notamment dans le secteur privé, les médias ont une tendance à choisir les thématiques à traiter et à s'orienter vers les sujets les plus rémunérateurs. Dans la pratique, cela se traduit par une propension à la collecte passive de l'information. Les sujets traités résultent des invitations adressées aux médias par des organisateurs de séminaires ou de conférences de presse. Ainsi, des thématiques comme l'abolition de la peine de mort ne sont traitées que rarement. La presse se contente de couvrir les événements, tels que la célébration de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre), les rencontres publiques, etc. Aucun débat à proprement parlé sur l'abolition n'est diffusé hors de ces activités.

Comment sensibiliser à l'abolition de la peine de mort grâce aux médias ?

- **Être davantage présents sur la scène médiatique**, en saisissant chaque occasion qui peut permettre de parler de ce sujet. Les OSC peuvent pour cela profiter des espaces (rubriques et émissions programmes) consacrés aux droits de l'homme dans certaines médias ;
- **Travailler avec les radios communautaires** : bien qu'ayant un public plus restreint, les radios communautaires sont souvent plus accessibles que les radios privées et permettent de cibler la population à sensibiliser ;
- **Favoriser la mise en place d'un réseau de journalistes sensibilisés sur la peine de mort** : ces journalistes pourront être un relais pour partager les arguments en faveur de l'abolition avec les membres de leurs médias respectifs et la population.

Peine de mort au Congo : sensibiliser pour l'abolition

Déclaration finale du Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Congo

Nous, participants au Séminaire de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Congo, issus de sept départements (Bouenza, Brazzaville, Cuvette, Niari, Plateaux, Pointe-Noire et Pool) organisé à Brazzaville, les 22 et 23 septembre 2015, par la FIACAT et l'ACAT Congo en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Agence française de développement (AFD) et Missio :

Convaincus que le droit de chaque individu à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique et que l'abolition de la peine de mort est essentielle pour la protection de ce droit et aussi pour l'entière reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humain ;

Persuadés que toutes les Saintes Écritures consacrent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine ;

Rappelant que l'Article 7 de la Constitution du 20 janvier 2002 garantit le droit à la vie et le caractère sacré de la personne humaine ;

Rappelant l'Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

Se référant à la Résolution 136 adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en novembre 2008 à Abuja (Nigeria) qui invite les États membres de l'Union africaine à appliquer un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort ;

Rappelant que la République du Congo observe un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1982 ;

Félicitant le Président de la République du Congo d'avoir commué les condamnations à mort en peine de travaux forcés à perpétuité en 2007.

Saluant l'acceptation par le Congo des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de la 17^{ème} session de l'Examen périodique universel (EPU) en octobre 2013 qui invitent l'État à abolir la peine de mort dans sa législation pénale et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;

Saluant le vote par le Congo de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/186 du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;

Encourageons le Gouvernement à :

- Adopter un projet de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes en République du Congo.
- Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;
- Soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.

Invitons les Parlementaires à :

- Voter une loi relative à l'abolition de la peine de mort au Congo ;
- Autoriser, une fois saisis, l'adhésion du Congo au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

Appelons les organisations de la société civile à :

- Sensibiliser les leaders religieux, les chefs coutumiers, les peuples autochtones, les journalistes, les magistrats, les avocats, les élus locaux, toutes les organisations de la société civile et la population sur l'abolition de la peine de mort ;
- Rester saisies de la question de la peine de mort ;
- Se mobiliser pour la réussite du Séminaire interparlementaire qui aura lieu à Brazzaville les 29 et 30 octobre 2015

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2015

Les participants

Peine de mort au Congo : sensibiliser pour l'abolition

10 raisons d'abolir la peine de mort au Congo

- 1. Aucun État ne doit avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un de ses citoyens.**
- 2. La peine de mort est irréversible** : aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et dans tous les pays des innocents sont condamnés.
- 3. Elle est inefficace** : il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales.
- 4. Elle est inutile** : l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les auteurs de crimes graves.
- 5. Elle est inhumaine, cruelle et dégradante** : les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort infligent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression.
- 6. Elle est en contradiction avec les Saintes écritures** qui prônent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine.
- 7. Elle est injuste** : la peine de mort est discriminatoire car bien souvent utilisée massivement contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discrimination pour leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale ou religieuse.
- 8. Elle est appliquée en violation des normes internationales qui lient le Congo** : elle ne respecte pas les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dispose que toute personne a le droit à la vie et que nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 9. Elle ne permet pas la repentance du criminel** et la guérison des blessures des victimes.
- 10. Elle ne garantit pas une meilleure sécurité pour tous.**